



Numéro du répertoire 2018/
R.G. Trib. Trav. 15/1089/A
Date du prononcé 10 septembre 2018
Numéro du rôle 2017/AL/517
En cause de : AXA BELGIUM SA C/ J. ANMC

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-A

Arrêt

+ SECURITE SOCIALE – ACCIDENTS DU TRAVAIL – accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail durant une période de congés légaux.

EN CAUSE DE :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Trône, 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.483.367, partie appelante, comparaisant par Maître Vincent NEUPREZ, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2

CONTRE :

1. **Monsieur J.**, domicilié à première partie intimée, comparaisant en personne et assisté par Maître Sophie REMOUCHAMPS, avocat à 1050 BRUXELLES, rue Lesbroussart 89

2. **ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES** (en abrégé **ANMC**), dont le siège est établi à Chaussée de Haecht, 579/40, 1031 SCHAERBEEK, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.702.543, seconde partie intimée, comparaisant par Maître Sophie POLET qui remplace Maître Laurence GAJ, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45.

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Il ne ressort d'aucun des dossiers produits aux débats que le jugement dont appel aurait été signifié de sorte que l'appel, régulier en la forme, doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. **Monsieur Christophe J.** (ci-après : «Monsieur J» ou "C.J." ou «l'intéressé» ou encore «l'intimé») poursuit la réparation légale des conséquences de l'accident du travail dont il soutient avoir été la victime en raison d'une grave chute à moto survenue le samedi 11 octobre 2014 alors qu'il mettait à profit quatre jours de congés légaux pour réaliser un reportage en Corse destiné à être publié dans la revue « Moto & Loisirs » dont il était à l'époque l'unique rédacteur en chef du côté francophone.

2. **AXA BELGIUM** (ci-après : « AXA » ou « l'assureur-loi » ou encore « l'appelante ») couvrant son employeur, la société **THINK MÉDIA MAGAZINES** (ci-après : « TMM ») contre le risque d'accident du travail a, après enquête menée par son service d'inspection, opposé un refus de principe à la prise en charge de cet accident qu'elle considère comme s'étant produit en dehors du cours de l'exécution du contrat de travail de l'intéressé, puisqu'il est survenu durant une période de suspension légale obligatoire des obligations découlant de celui-ci pendant laquelle il lui est interdit de travailler par une disposition d'ordre public.

Il est en effet soutenu que l'employeur de Monsieur J ne l'avait nullement chargé d'une quelconque mission durant ces quelques jours de vacances, ignorait tout du lieu où il entendait les passer de même que du projet d'article qu'il aurait prétendument nourri de sorte que l'exercice de toute autorité sur les prestations travaillées alléguées – fût-elle virtuelle – était rigoureusement impossible.

Jugeant que cette condition fondamentale requise par la qualification d'accident du travail n'est pas démontrée en l'espèce par l'intéressé alors qu'il en supporte la charge de la preuve, l'assureur-loi a donc décliné son intervention.

3. Saisi de son recours contre cette décision de refus de prise en charge, les premiers juges ont estimé qu'en fonction de l'ensemble des circonstances de fait résultant des dossiers respectifs des parties, Monsieur J était bel et bien soumis, durant son séjour de vacances en Corse, à l'autorité virtuelle de son employeur et avait vu sa liberté limitée en raison des nécessités liées à la réalisation de son projet rédactionnel.

Le jugement dont appel a dès lors reconnu l'existence de l'accident du travail et procédé à la désignation d'un expert en la personne du Dr Alexandre qu'il a investi de la mission habituelle en la matière.

4. Ne pouvant se satisfaire de cette décision, l'assureur-loi en a interjeté appel, en fondant celui-ci sur l'unique moyen d'appel suivant : « vu les circonstances de l'espèce, c'est à tort que le jugement dont appel a dit pour droit que l'accident de moto dont a été victime l'intéressé en Corse le 11 octobre 2014 est survenu dans le cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail. »¹

L'appelante a d'emblée circonscrit le débat autour de la notion du cours de l'exécution du contrat de travail qui requiert, selon les conclusions de l'Avocat général Leclercq précédant un arrêt de principe du 22 février 1993 de la Cour de cassation que « le juge doit rechercher en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de lieu et de temps, si, au moment de l'accident, la liberté personnelle de la victime était limitée en raison de l'exécution du contrat de travail et non de l'exécution du travail proprement dit. »² Son conseil postule par conséquent que le jugement soit réformé et la demande originaire dite non fondée.

¹ requête d'appel, page 3, les conclusions de l'appelante développant ce moyen en 4 branches, comme on le verra infra.

² Pas., 1993, I, 201 à 204.

5. À l'appui d'un dossier particulièrement documenté, l'avocate de l'intimé soutient la thèse inverse en mettant notamment en exergue le très large degré d'autonomie dont celui-ci disposait dans l'accomplissement de son travail, sa liberté totale dans l'aménagement de son horaire de travail, de même que la pratique existant au sein de l'entreprise, y compris parmi ses collègues néerlandophones, de mettre à profit, avec un accord à tout le moins implicite de leur employeur, des séjours de vacances privées pour la rédaction d'articles spécialisés destinés à être publiés dans la revue dont ils assuraient la parution mensuelle.

En fonction de ces considérations et de très nombreux autres éléments factuels invoqués dans le dossier produit aux débats, le conseil de Monsieur J postule par conséquent la confirmation pure et simple du jugement dont appel.

6. **L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES** (ci-après : « l'ANMC » ou « la partie intervenante volontaire » ou encore « la seconde partie intimée ») déclare faire sienne l'argumentation développée par son affilié, Monsieur J, et postule la confirmation intégrale du jugement dont appel et ce, en vue de récupérer, à charge de l'assureur-loi, les débours qu'elle a consentis en faveur de l'intéressé des suites de l'accident, à hauteur d'une somme provisionnelle de 128.659,66 € à majorer des intérêts et des dépens.

III. **L'HISTORIQUE DU LITIGE ET L'EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES FAITS.**

La relation circonstanciée, précise et rigoureuse faite par les premiers juges de la genèse du litige ainsi que la description détaillée qu'ils ont effectuée du contenu des pièces versées aux dossiers des parties à l'appui de leurs positions respectives seront intégralement reproduites ci-dessous. La cour se bornera à mettre en exergue les divergences d'interprétation des parties sur certaines d'entre elles et les quelques corrections que le conseil de l'appelante entend apporter à ce récit.

A. **L'HISTORIQUE DU LITIGE.**

1. Monsieur J., qui est journaliste, était occupé au moment des faits, et ce depuis août 2011, en qualité de rédacteur en chef de la revue mensuelle « Moto & Loisirs » par la société Think Media Magazines (ci-après "TMM").

Cette société fait partie d'un groupe de presse et éditait diverses revues périodiques. Elle sera déclarée en faillite en octobre 2015, entraînant le licenciement de l'intéressé.

En sa qualité de rédacteur en chef, celui-ci était chargé de la direction éditoriale de la revue mais également de la rédaction d'articles et éditoriaux. Il était le seul francophone à s'occuper de cette revue, aucun journaliste ni aucune autre personne ne collaborant à l'élaboration du contenu du mensuel édité en français.

2. En octobre 2014, avec ses frères et amis de ceux-ci, il participe à un voyage en moto en Corse au cours duquel il entend, suivant ses dires, réaliser un reportage aux fins de publication dans la revue.

Il va poser 4 jours de congés et quitte la Belgique le jeudi 9 octobre, en voiture (sa moto en remorque). Il prendra ensuite le bateau avec sa moto à destination de la Corse.

La journée du vendredi 10 octobre 2014 est consacrée à un premier parcours en boucle (départ et arrivée au même endroit). Ce jour-là, Monsieur J traite néanmoins des questions relatives au magazine.³

Le circuit incluant des étapes démarre le lendemain, le samedi 11 octobre.

Une halte est organisée sur le parcours, sur le col de Bavella.

3. Quelques minutes après avoir repris le circuit, Monsieur J est victime d'une chute et percute un muret en béton bordant la route.

Il sera hélicoptéré vers l'hôpital de Bastia où il est hospitalisé pour une fracture vertébrale.

Il est ensuite rapatrié au CHU de Liège, où il reste hospitalisé quelques jours, avant d'intégrer, le 27 octobre, le centre de réhabilitation du C.H.U. à Esneux où il séjournera jusqu'au 3 juillet 2015.

Les lésions et séquelles importantes résultant de cet accident de la route sont décrites aux rapports médicaux des 13 octobre 2014 et 3 juillet 2015.

4. L'accident est déclaré à l'employeur par l'un des frères de l'intéressé le 13 octobre 2014 et la déclaration d'accident est effectuée le 6 novembre 2014, après un échange de courriels du 5 novembre 2014 entre Monsieur J et Monsieur V, « Chief operating officer » du groupe de presse, en charge du volet « magazine ».

4. 1. Ce dernier y précise que « jusqu'à présent nous n'avons pas déclaré ton accident parce qu'il s'est produit dans tes vacances. Il m'est tout simplement impossible de requalifier ces jours de congé dans des jours de travail (...), bien que c'est toi-même qui les a déclarés dans le système de SD Worx (« myworkandme ») comme jours de vacances. I cannot turn that back, hélas ».

³ voir la pièce 13 de son dossier: courriel du 10 octobre 2014 à Monsieur M., visant à permettre d'éditer la couverture du magazine sur la page Facebook de la revue et de la transmettre au partenaire pour figurer sur son site web.

4. 2. La déclaration mentionne que l'accident est survenu en-dehors des heures de travail, en vacances et durant le week-end et consiste en une chute en moto en Corse, survenue le 11 ou 12 octobre 2014.
5. Monsieur J recevra la visite d'un inspecteur de la compagnie d'assurance le 1^{er} décembre 2014, alors qu'il est toujours hospitalisé au centre de revalidation du C.H.U. L'inspecteur fait rapport de cet entretien.⁴

La déclaration de Monsieur J contenant sa version des faits sera adressée par courriel du 4 décembre 2014⁵ à la compagnie d'assurance-loi, qui croisera le courrier du 3 décembre 2014⁶, par lequel AXA lui a notifié son refus de reconnaître l'accident du travail, pour le motif suivant: « Selon les éléments en notre possession, il apparaît que l'accident n'est pas survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ».

Contestant cette appréciation, l'intéressé a introduit la présente procédure par requête reçue au greffe le 16 novembre 2015.

B. L'EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES FAITS INVOQUÉS PAR LES PARTIES.

1. La position de l'assureur-loi.

AXA estime que l'accident n'est pas survenu « dans le cours de l'exécution du contrat de travail » étant donné l'absence de toute autorité ou de surveillance de l'employeur sur Monsieur J lors des faits litigieux.

Il s'agissait en l'espèce d'un voyage de pure convenance personnelle, durant lequel l'exécution du contrat de travail de l'intéressé était suspendue.

Pour l'assureur-loi, les seules questions à se poser en l'espèce sont les suivantes : celui-ci était-il sous l'autorité, la surveillance et la direction de son employeur ? Sa liberté personnelle était-elle limitée en raison de l'exécution de son contrat de travail?

L'appelante considère qu'une réponse négative doit être apportée à chacune de ces questions et invoque à cet effet les faits résultant des pièces suivantes :

1. 1. Les mentions de la déclaration d'accident complétée par l'employeur le 6 novembre 2014 :

- celui-ci ne coche ni la case « accident du travail » ni la case « accident sur le chemin du travail »;

⁴ pièce 6 du dossier de la partie appelante.

⁵ pièce 19 du dossier de la partie intimée.

⁶ pièce 7 du dossier de la partie appelante.

- il répond « aucun (...) en vacances + week-end » à la question de savoir quel était l'horaire de travail de la victime le jour des faits allégués;
- sont expressément barrées les rubriques réservées aux questions de savoir quelles étaient les activités générales et spécifiques, le type de travail, les tâches et le poste de travail de la victime au moment de l'accident;
- c'est la date du mercredi 8 octobre 2014 à 17h30 qui est renseignée comme date de cessation de l'activité professionnelle, soit le dernier jour de travail avant la prise de congés du 9 au 14 octobre 2014;
- il est indiqué « aucune » par rapport au nombre d'heures de travail perdues le jour de l'accident.

1. 2. Les éléments d'information complémentaires sur les motifs de ce voyage en Corse

puisés dans l'article de presse du 20 novembre 2014, le courriel de l'employeur du 1^{er} décembre 2014, le rapport d'inspection et le courrier de l'intéressé du 19 décembre 2014 convergent pour établir qu'il s'agissait d'un séjour purement privé :

- Monsieur J avait pris congé du 9 au 14 octobre 2014 et était parti en vacances, strictement privées, avec ses frères et des amis en Corse, de sa seule initiative, avec sa propre moto et à ses frais exclusifs, ce que confirmera d'ailleurs l'article publié un peu plus d'un mois après l'accident au nom de toute l'équipe de "Moto & Loisirs" pour lui souhaiter un prompt rétablissement:

« C.J., rédacteur en chef de "Moto & Loisirs", fait évidemment partie de ces roule-toujours qui ne se laissent pas facilement impressionner. (...)

Et que fait donc un journaliste moto au moment de prendre enfin un peu de vacances ? Oui, bien deviné, il roule à moto... c'est ainsi que C mettait le cap sur la Corse, début octobre, pour passer quelques bons moments en selle avec des amis et de la famille. Pas de vacances bien ambitieuses, juste un peu de détente, avec même un projet de reportage dans le coin de la tête. Le thème : pas besoin de bécanes de dernière génération pour faire le tour de l'île de beauté. C. avait donc pris sa propre moto (...) »⁷;

- l'employeur n'a confié aucune tâche ou mission quelconque à l'intéressé, formulé aucune demande, notifié aucune instruction, exercé aucune pression pour que soit réalisé un reportage lors de ce voyage privé, même si en sa qualité de rédacteur en chef, Monsieur J décide de ce qu'on publie. Il n'y avait aucune ingérence ni intervention de l'employeur, ce que confirme le courriel du 1^{er} décembre 2014 adressé par Monsieur V à l'inspecteur de l'assureur-loi;⁸

⁷ voir cet article du 20 novembre 2014 produit en pièce 2 du dossier de la partie appelante, les passages soulignés étant mis en exergue de la sorte par le conseil de l'assureur-loi en page 4 de ses conclusions d'appel.

⁸ voir la pièce 5 du dossier de la partie appelante, sur le contenu de laquelle il sera revenu *infra*, notamment en pages 26 et 27.

- l'employeur n'a su qu'après l'accident, lorsque le frère de Monsieur J l'a contacté que celui-ci avait l'intention – c'est en tout cas ce que ce dernier affirme à présent – de réaliser un reportage sur ses vacances privées en rentrant;
- le courriel précité du 5 novembre 2014 de Monsieur V⁹ confirme à l'intéressé qu'il n'était pas possible de convertir a posteriori les jours de vacances qu'il avait lui-même déclarés en jours de travail.

1.3. Les éléments d'information résultant de la requête introductive d'instance.

L'intéressé y reconnaît qu'il a fait ce voyage suite à une « invitation de ses proches ».

1.4. Les diverses attestations produites par l'intimé au sujet d'un projet rédactionnel¹⁰

qui aurait été poursuivi durant ce séjour en Corse avec "un projet de reportage dans le coin de la tête" ne permettent pas de conclure qu'il était « dans le cours de l'exécution de son contrat de travail » au sens de la loi du 10 avril 1971 telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de cassation.¹¹

- Le fait que Monsieur J aurait prévenu, avant son voyage, certains collègues, partenaires commerciaux ou membres de sa famille – voire même son employeur, quod non – de son intention de rédiger un article suite à ce voyage, n'y change rien. Le conseil de l'assureur-loi met à ce propos fortement en doute¹² l'affirmation¹³ selon laquelle l'article en question aurait été annoncé lors de la réunion de rédaction ayant précédé le départ en Corse. Il souligne que la pièce sur laquelle cette affirmation se base est une attestation d'un collègue de travail, qui affirme avoir parlé de ce reportage avec Monsieur J. Il n'est nullement question d'une annonce lors d'une réunion d'un comité de rédaction quelconque. Du reste, aucun procès-verbal de cette réunion du comité de rédaction n'est produit.
- L'employeur de Monsieur J, qui n'était même pas au courant de l'endroit où il se trouvait pour prendre ses vacances, n'est intervenu pour rien du tout :
 - ni pour le carburant du véhicule qui a tracté la moto ;
 - ni pour les péages d'autoroute ;
 - ni pour le bateau ;
 - ni pour les repas ;
 - ni pour l'hébergement ;
 - ni pour le carburant de la moto.

⁹ courriel dont le contenu intégral est reproduit supra, au point 4. 1. de la page 5 du présent arrêt.

¹⁰ voir à ce sujet les pièces 2, 3, 4, 6, 7 et 8 du dossier de la partie intimée.

¹¹ voir infra les développements consacrés à ce sujet aux points 2.2. à 2.8. des pages 15 à 28 du présent arrêt.

¹² en note 4 de la page 5 de ses conclusions d'appel.

¹³ émise en page 8, 1^{er} alinéa, des conclusions d'appel du conseil de l'intimé.

1. 5. Les éléments d'information résultant du rapport d'inspection de l'enquêteur¹⁴ livrent les précisions suivantes concernant la nature et les objectifs de ce voyage et les modalités de prise en charge de ses frais :

- Monsieur J avait prévu de partir en vacances durant les dates précitées, qu'il avait introduites dans le système d'application SD Works et pour lesquelles il avait obtenu l'accord de son employeur ;
- il est parti en Corse avec ses deux frères et trois amis. Ils avaient déjà tout arrangé et réservé les hôtels ;
- les coûts d'hôtel et de carburant étaient à leur charge, sans aucune intervention de l'employeur.¹⁵

1. 6. Les informations contenues dans le courrier du 1^{er} décembre 2014 de Monsieur J adressé à l'assureur-loi¹⁶ confirment que le parcours de ce petit séjour en moto en Corse durant ses vacances avec ses frères et deux amis était défini à l'avance et que les logements étaient fixés et payés par eux-mêmes. Le fait qu'il soit rédacteur en chef d'un magazine et qu'il ait eu l'idée de rédiger un reportage *par la suite* sur une expérience vécue durant ses vacances n'y change rien.

1. 7. En synthèse, le conseil de l'assureur-loi déduit de l'ensemble des éléments de fait résultant, d'une part, de l'enquête menée par le service d'inspection de AXA, et, d'autre part, des propres pièces versées aux débats par l'intéressé, que celui-ci n'était pas sous l'autorité, même virtuelle, de son employeur lorsqu'il est tombé à moto.

1.7.1. Il rappelle que la notion d'autorité « virtuelle » ne peut aucunement être réduite à une autorité purement « théorique » mais signifie au contraire qu'elle doit être « possible ». Or, dans le cas d'espèce, l'intéressé était en vacances privées, à un endroit ignoré de son employeur, qui n'avait donc aucune possibilité, fût-elle virtuelle, d'exercer une quelconque relation d'autorité sur lui.

1.7.2. Il soutient que si l'intéressé estime que sa liberté personnelle était limitée par son employeur durant ses vacances, ce n'est pas en raison de l'exécution de son contrat de travail mais bien parce qu'il avait lui-même pris la décision de joindre l'utile à l'agréable et de réaliser un article, sans qu'aucune forme de pression morale n'ait été exercée à son encontre à ce sujet. En témoigne tout particulièrement la première réaction par courriel de l'employeur de l'intéressé.¹⁷

¹⁴ voir la pièce 6 du dossier de la partie appelante.

¹⁵ les passages soulignés sont mis en exergue par le conseil de la partie appelante en page 6 de ses conclusions d'appel.

¹⁶ produit en pièce 3 du dossier la partie appelante.

¹⁷ voir la pièce 5 du dossier de la partie appelante, déjà commentée supra, au point 1. 2. de la page 7 du présent arrêt et sur la portée de laquelle il sera revenu *infra* notamment en pages 26 et 27 du présent arrêt.

- 1.7.3.** Le conseil de l'appelante souligne enfin que l'exécution du travail subordonné a toujours été et doit rester la raison d'être de la loi sur les accidents du travail. Cette loi assure exclusivement les risques professionnels.

La jurisprudence a certes progressivement étendu cette protection à des hypothèses périphériques à la relation de travail, à une époque cependant où le moment et le lieu où le travail était effectué pouvaient dans la plupart des cas être circonscrits précisément. Il est plaidé que cette extension doit pouvoir connaître certaines limites, particulièrement à une époque où, par la grâce ou à cause des nouvelles technologies, chacun peut *a posteriori* et sans véritable contrôle possible prétendre qu'il se livrait à une occupation présentant un lien avec son travail lorsqu'il se blesse.

Le conseil de l'assureur-loi argumente encore que s'il fallait suivre le raisonnement de l'intéressé, il faudrait admettre que dès qu'un travailleur se blesse, même si c'est dans le cadre strict de sa vie privée, par exemple à son domicile ou en vacances, il devrait être couvert par la loi sur les accidents du travail, alors même qu'il n'est pas sous l'autorité de son employeur, mais uniquement parce qu'il invoque le souhait personnel de s'inspirer d'un événement de sa vie privée pour s'en servir ultérieurement dans un cadre professionnel.

- 1.7.4.** Il demande dès lors à la cour de déclarer la demande de Monsieur J non fondée, les faits du 11 octobre 2014 ne rentrant pas dans la notion légale d'accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

2. La position de la victime de l'accident.

Monsieur J, rappelant que la matérialité de l'accident n'est pas contestée par l'assureur-loi, indique qu'il exécutait, au moment de sa survenance, une tâche professionnelle consistant en la récolte du matériel nécessaire à la rédaction d'un article qui devait figurer dans la revue dont il est le rédacteur en chef.

Il soutient que le fait qu'il ait demandé et obtenu des congés à cette fin n'exclut pas que l'accident survienne dans le cours de l'exécution du contrat, puisqu'il y a eu, nonobstant cette circonstance, un travail pendant ces « congés ».

Il épingle à ce sujet les éléments suivants :

- 2.1. Sa fonction comporte une grande autonomie,** notamment sur le plan organisationnel. En sa qualité de rédacteur en chef, il décide des sujets et thèmes de la revue et rédige les articles en toute liberté, devant assurer 12 éditions par an, dans le respect de la ligne éditoriale du magazine.

2. 2. Il n'est pas astreint à une présence dans les locaux de l'entreprise et organise librement ses prestations. Le lien hiérarchique existe (envers Monsieur V) mais, du fait des particularités de la fonction et de l'organisation interne, l'autorité hiérarchique est peu exercée.

2. 3. Il ne peut respecter une répartition classique entre temps de travail et de repos.

Afin de trouver et d'écrire des articles en suffisance, ses prestations ne correspondent pas aux horaires classiques « de bureau ». Il est fréquent qu'il consacre week-ends et périodes de congé aux tâches de la fonction. Cette pratique est d'usage dans l'entreprise. Compte tenu de sa fonction, qui relève de la notion de poste de direction ou de confiance au sens de l'article 3, § 3, 1°, de la loi du 16 mars 1971, il n'est pas assujéti aux règles limitant le temps de travail ou imposant le respect d'horaires de travail.

2. 4. Ce voyage en Corse présentait un aspect mixte, à la fois privé (puisqu'y participaient ses frères de sorte qu'il s'inscrivait ainsi dans un cadre familial) et professionnel (puisque qu'il a décidé de participer à ce circuit pour pouvoir en tirer un récit de voyage à paraître dans la revue). Son dossier démontrerait que sa participation s'inscrivait, au moins partiellement, dans le cadre professionnel : le voyage lui permettait en effet de réaliser un récit (avec détails sur le parcours et les formules de logement) constitutif d'un article à paraître dans la revue.

2. 5. Il s'agissait là d'une résolution ferme de sa part et antérieure à l'accident du travail lui-même. L'assureur-loi ne peut donc être suivi lorsqu'il affirme que le projet d'article n'aurait été invoqué qu'*a posteriori*, après la survenance de l'accident. En effet, il ressort des attestations conformes au prescrit de l'article 961 du Code judiciaire rédigées par les autres participants à ce voyage à moto que :

- Les participants au voyage confirment que Monsieur J avait annoncé l'objectif professionnel de sa participation : l'un de ses deux frères, B.J., atteste à ce propos¹⁸ que l'intéressé avait accepté pour la première fois de se joindre à eux, à la condition qu'il puisse en profiter pour rédiger un article lié à ce voyage pour la revue "M & L" et abordait donc ce voyage de manière professionnelle. Il souligne que C.J. avait insisté pour que soient empruntées « les plus belles routes » dans l'intérêt de son article.

Un autre participant à ce voyage, Monsieur V.D., confirme¹⁹ qu'il savait que l'intéressé préparait sur place un reportage à publier dans le magazine en question et avait d'ailleurs donné son accord pour y être cité et paraître sur les photos. Ce qu'atteste également le second frère de l'intéressé.²⁰

¹⁸ voir à ce sujet la pièce 6 du dossier de la partie intimée.

¹⁹ voir à ce sujet la pièce 7 du dossier de la partie intimée.

²⁰ voir à ce sujet la pièce 8 du dossier de la partie intimée.

- L'intéressé avait pris des contacts avant le départ pour étayer l'article qui serait rédigé ensuite : dès le mois d'août 2014, il s'était adressé au service de presse de la SNCF pour s'enquérir, par un courriel rédigé en sa qualité de rédacteur en chef du magazine M & L et reprenant les coordonnées de son employeur TMM, des possibilités de faire transporter sa moto sur un train en direction du sud de la France, aux fins d'étayer son futur article par des références pratiques sur les modalités concrètes de ce type de voyage ;²¹
- Le circuit avait été préparé et conçu pour servir son projet rédactionnel : Monsieur V.D. écrit à ce propos que, « se rendant en Corse très régulièrement depuis plus de 20 ans, il avait lui-même préparé un itinéraire d'environ 800 km sur 4 jours au départ de sa maison familiale sachant qu'il conviendrait particulièrement bien pour un magazine moto (étape, visite du domaine viticole, de chambres d'hôtes et d'hôtels restaurants). »²²

Ce que confirme l'autre frère de l'intéressé, Monsieur S.J., lorsqu'il déclare que « nous devons également lui faire découvrir certains itinéraires plus alternatifs que les classiques randonnées moto en Corse. Cela fait en effet plusieurs années que nous effectuons des randonnées moto en Corse avec un groupe de proches. Nous y empruntons majoritairement des routes secondaires de faible largeur et de faible fréquentation, ce qui pouvait présenter un intérêt journalistique. »²³

- L'intéressé s'était équipé pour enregistrer le parcours et l'illustrer par des photographies « maison »²⁴. Monsieur S.J. confirme à ce propos qu'« il enregistrerait l'itinéraire via une application GPS sur son smartphone afin d'alimenter son reportage et que lui-même en faisait autant sur un autre système pour son usage personnel et également afin de garantir un backup à son frère. »²⁵
- L'intéressé a pris des notes, afin de nourrir l'article à paraître. En attestent les quelques extraits de son carnet de bord reprenant quelques informations relatives au budget de la traversée en bateau et relatant l'existence de problèmes techniques rencontrés lors du premier jour (vendredi 10 octobre 2014) très rapidement réglés grâce à l'assistance d'un concessionnaire local. La 3^{ème} page de ce carnet de bord, relatant les événements du samedi 11 octobre 2014 fait état de la pause contemplative que les motocyclistes ont faite au sommet de Bavella, quelques minutes à peine avant le grave accident dont il a été victime en perdant le contrôle de sa moto dans un virage.²⁶

²¹ voir à ce sujet la pièce 5 du dossier de la partie intimée.

²² voir à ce sujet la pièce 7 du dossier la partie intimée.

²³ voir à ce sujet la pièce 8 du dossier de la partie intimée.

²⁴ voir à ce sujet les pièces 4, 9 et 11 du dossier la partie intimée.

²⁵ voir à ce sujet la pièce 8 du dossier de la partie intimée.

²⁶ voir la pièce 12 du dossier de la partie intimée.

- L'intéressé avait informé ses collègues de la revue néerlandophone de l'article qu'il allait écrire suite à ce déplacement en Corse: Monsieur B.DS l'atteste en ces termes: « dans la semaine avant le départ de C.J. à la Corse, nous avons parlé de la reportage pour M & T/ M & L que C.J. allait produire sur Corse. Je confirme que C.J. avait l'intention d'écrire un article touristique de Corse. »²⁷
- L'intéressé avait décliné la proposition d'un voyageur spécialisé, portant sur la même destination et qui était prévu du 21 au 27 septembre 2014, en raison du voyage qu'il avait déjà lui-même programmé en octobre : Monsieur C.L. déclare à ce propos que C.J. avait décliné l'invitation qui lui avait été faite de réaliser un reportage à publier dans le magazine M & L sur le voyage intitulé «les Embuscades Corses» parce qu'il avait lui-même prévu le même projet quelques semaines plus tard pour y réaliser un reportage spécifique à publier dans la revue "M & L" dont il est le rédacteur en chef.²⁸

2.6. La revue est axée sur le tourisme, dans la philosophie du « faire soi-même » et comme le confirme Monsieur V, « un magazine est toujours pourvu d'un beau reportage sur une destination de voyage attrayante ».

2.7. Si le voyage a été effectué aux frais de Monsieur J et sur ses jours de congé, cela résulte de son initiative personnelle, comme le confirme Monsieur V. C'est en effet l'intéressé qui a lui-même décidé de demander des congés pour les jours ouvrables couverts par le déplacement (jeudi 9, vendredi 10, lundi 13 et mardi 14 octobre 2014). Cette initiative s'explique par :

- le contexte propre de l'entreprise caractérisé par des difficultés économiques, ayant conduit à divers licenciements en 2014 (parmi lesquels figurent des rédacteurs en chef) et qui aboutira à une procédure de réorganisation judiciaire (PRJ) en juin 2015, suivie d'une faillite en octobre 2015²⁹; ce contexte de difficultés financières a conduit l'intéressé à financer lui-même une partie des coûts de reportages réalisés dans le cadre de ses fonctions contractuelles;
- ainsi que la pratique préexistante dans l'entreprise de réaliser des reportages pendant les congés. En témoigne l'ancien coordinateur de rédaction de la revue M&L, qui confirme³⁰ qu'« il était entendu qu'en cas d'opportunité d'un lieu et/ou événement rencontrés au cours de nos déplacements privés, il était permis/ou autorisé d'en publier un reportage dans M & L. » Permission verbale connue des journalistes et accordée par le rédacteur en chef de l'époque. Pratique dont la poursuite peu de temps avant l'accident litigieux est également confirmée par un confrère néerlandophone de l'intéressé³¹ qui a bénéficié de l'appui implicite de l'employeur durant un séjour en Italie du 26 avril au 11 mai 2014.

²⁷ voir la pièce 3 du dossier de la partie intimée, dont la cour reproduit ici le texte original, sans correction des fautes qu'il contient.

²⁸ voir la pièce 2 du dossier la partie intimée.

²⁹ voir la pièce 27 du dossier la partie intimée.

³⁰ voir la pièce 21 du dossier de la partie intimée.

³¹ voir la pièce 22 du dossier la partie intimée.

- 2. 8. L'aspect professionnel du voyage a emporté des restrictions de la liberté personnelle de Monsieur J** qui n'a pas bénéficié de la même liberté que celle d'un travailleur libre de toute contrainte professionnelle. Puisque sa participation au voyage est intervenue en vue de la rédaction de l'article, des contraintes propres à la tâche professionnelle en ont découlé soit : itinéraires choisis en fonction de l'angle du reportage³², réalisation de photographies pour l'illustration³³, enregistrement des itinéraires³⁴, usage d'une caméra HD³⁵ permettant de fournir des photographies à partir de la moto en mouvement, prises de notes³⁶ ...
- 2. 9.** L'accident est au demeurant survenu alors que l'intéressé empruntait l'itinéraire sélectionné pour les besoins de l'article et après avoir pris des notes et photographies à l'arrêt au col de Bavella pour illustrer son récit.³⁷
- 2. 10.** En synthèse, le conseil de Monsieur J déduit des développements exposés ci-dessus que, lors de la survenance de l'accident du 11 octobre 2014, il exécutait le travail convenu et était donc bien dans le cours de l'exécution du contrat de travail, quand bien même celui-ci s'est-il produit durant une période de suspension légalement organisée, conformément à l'enseignement consacré par un arrêt de principe du 10 janvier 1983 de la Cour de cassation.³⁸

Il est soutenu que le fait que l'employeur aurait ignoré cette exécution ne constitue pas un critère d'appréciation pertinent du fait que, faute de mise en place d'un quelconque autre *reporting* et de méthodes de surveillance autre que l'appréciation du résultat, celui-ci ignorait généralement les activités déployées par l'intéressé dans le cadre de ses activités de rédacteur en chef.

Dès lors, il doit être admis que son activité professionnelle durant ce séjour, qui a consisté en la récolte du matériel nécessaire à la rédaction d'un article publié dans la revue M & L, s'est inscrite dans le cadre organisationnel normal applicable dans l'entreprise compte tenu de la large autonomie dont il disposait et de l'information qu'il en avait donnée à ses collègues de la revue néerlandophone.

Or, pareil mode organisationnel n'exclut nullement la possibilité de la subordination du fait que le contrôle, l'autorité et la surveillance s'exercent bien en définitive sur le résultat final attendu.

En conséquence, est demandée la confirmation pure et simple du jugement dont appel.

³² voir les pièces 6, 7 et 8 du dossier la partie intimée.

³³ voir les pièces 6, 7, 8, et 11 du dossier la partie intimée.

³⁴ voir les pièces 6, 8 et 9 du dossier la partie intimée.

³⁵ voir la pièce 8 du dossier la partie intimée.

³⁶ voir la pièce 12 du dossier la partie intimée.

³⁷ voir les pièces 11 et 12 du dossier de la partie intimée

³⁸ Cass., 10 janvier 1983, Pas., 1983, 543, pièce 28 du dossier la partie intimée, arrêt sur lequel il sera revenu en pages 19 à 21.

IV. LA DÉCISION LA COUR.

1. Le rappel des dispositions légales applicables.

1. 1. L'article 7, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose ce qui suit :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur **dans le cours** et par le fait **de l'exécution du contrat de louage de travail** et qui produit une lésion. » (alinéa 1^{er})

« L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. » (alinéa 3)

1. 2. « Lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »
1. 3. Comme souligné dans le préambule du présent arrêt, seule est en question en l'espèce la survenance de l'accident alléguée dans le cours de l'exécution du contrat de travail, ni l'existence de l'événement soudain ni celle de la lésion ne faisant quant à elles l'objet de la moindre contestation.

2. La définition de la notion de cours de l'exécution du contrat de travail.

2. 1. Une définition doctrinale et jurisprudentielle évolutive.

Les conseils respectifs des parties se réfèrent tous deux à ce propos à une importante note doctrinale rédigée par Monsieur le Premier avocat général Leclercq lors d'un discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 2 septembre 2002, qui fait autorité en la matière.³⁹

- 2.1.1. L'éminent magistrat rappelle tout d'abord, travaux préparatoires à l'appui, le caractère évolutif de cette définition, que le législateur a conçue en des termes suffisamment larges pour qu'ils trouvent à s'appliquer à des situations qui ne pouvaient encore être prévues lors de l'adoption de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et qui sont le produit des évolutions considérables qu'ont connues les notions de temps et de lieu de travail ainsi que d'autorité de l'employeur.

Il relève d'emblée que « c'est par opposition à la notion, jugée plus restreinte, d'accident "se produisant au cours et à la suite *de l'exécution du travail*" que le législateur a choisi, dans l'article 7 de la loi, les termes "accident qui survient dans le cours (...) *de l'exécution du contrat de louage de travail*."⁴⁰

³⁹ J.-FR.LECLERCQ, « La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail dans la doctrine des arrêts de la Cour », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 2 septembre 2002, JTT 2002, 349 à 357

⁴⁰ Projet de loi sur les accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Sén.*, sess.ord. 1969-1970, n° 328, p.9

- 2.1.2.** Il ajoute que « telle quelle, estimait le gouvernement, l'expression devait ainsi suffire à faire accepter comme accident du travail, l'accident qui survient pendant une interruption du travail lorsqu'il appert des données de fait que l'autorité de l'employeur s'est maintenue sans restriction ou que l'employeur a pu l'exercer.

Il conclut ces propos généraux fondés sur les travaux préparatoires de la loi par la considération qu'« il résulte donc de la volonté du législateur que doit être favorisée une interprétation extensive de la notion d'accident qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail. »

2. 2. Une définition indissolublement liée à la définition de l'autorité de l'employeur.

- 2.2.1.** Le haut magistrat poursuivait son analyse en soulignant que "le critère de l'autorité de l'employeur est la clef de voûte du raisonnement sur ce point, en citant plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui ont décidé qu'« est un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se produit au moment où le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur. »⁴¹

C'est en effet « à partir de cette clé de voûte qu'il convient de raisonner dans chaque difficulté qui se présente, sans oublier en outre cette volonté du législateur de faire bénéficier le travailleur d'une large protection, mise précédemment en exergue. »

- 2.2.2.** La présente cour observe ici que l'autorité de l'employeur est au demeurant l'un des éléments constitutifs du contrat de travail selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui juge que « l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans un lien de subordination, constitue un élément essentiel de tout contrat de travail ; l'exercice de l'autorité dans un tel contrat implique évidemment le pouvoir de direction et de surveillance, même si ce pouvoir n'est pas effectivement exercé. »⁴²

En l'espèce, l'existence même du lien de subordination entre l'intéressé et la société TMM – et donc du contrat de travail – n'est nullement contestée par l'assureur-loi qui soutient en revanche que lorsque l'accident s'est produit, l'employeur se trouvait, en raison des circonstances commentées plus haut, placé dans l'impossibilité radicale d'exercer quelque autorité que ce soit sur les prestations de travail de Monsieur J.

- 2.2.3.** C'est en parfaite cohérence avec cet élément constitutif du contrat de travail que la Cour de cassation considère que pour qu'un accident soit survenu « dans le cours de l'exécution du contrat de travail » il faut mais il suffit qu'il se soit produit à un moment où le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur. Encore convient-il de définir ci-après ce qu'il faut entendre par là.

⁴¹ voir la jurisprudence de cassation citée en note 8 de l'étude doctrinale commentée : Cass., 3 octobre 1983, RG 6862, n° 61 ; Cass., 18 novembre 1985, RG 4851, n° 178 ; Cass., 26 septembre 1989, RG 2933-2991, n° 57 ; Cass., 22 février 1993, RG 9578, n°109 ; Cass., 7 février 1983, RG 3733, n° 323.

⁴² Cass., 18 mai 1981, Pas., 1079.

2. 3. Corollaire de l'autorité l'employeur : la restriction de la liberté du travailleur.

- 2.3.1.** Monsieur l'Avocat général Leclercq écrit à ce sujet que « le travailleur se trouve, en principe mais sauf exception, sous l'autorité de l'employeur aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail. »
- 2.3.2.** Il en déduit que « le lien de subordination n'est, dès lors, pas nécessairement inhérent au temps de travail et l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas toujours avec l'exécution même du travail » et souligne qu'« il y a donc accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque l'accident se produit au moment où la liberté personnelle du travailleur est limitée en raison de l'exécution du contrat de travail et pas seulement au moment où la liberté personnelle du travailleur est limitée en raison de l'exécution du travail proprement dit⁴³, lequel peut n'avoir pas encore débuté ou avoir cessé. »

2. 4. Un lien d'autorité qui peut s'exercer de façon virtuelle.

- 2.4.1.** Par ailleurs, si la condition de la possibilité de l'exercice d'une autorité lorsque l'accident se produit est une condition *sine qua non* pour qu'il soit tenu pour établi qu'il est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, il n'en reste pas moins que cette autorité peut s'exercer de façon purement virtuelle.

Monsieur l'Avocat général Leclercq estime que « ces précisions méritent approbation dès lors que le lien de subordination, qui est la caractéristique du contrat de travail, existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne et que « virtuel » signifie évidemment ici « qui est à l'état de simple possibilité », « qui est possible ».⁴⁴

- 2.4.2.** Le conseil de la partie intimée cite fort à propos à cet égard l'opinion doctrinale de Madame le Professeur Vannes.

Celle-ci est d'avis qu'« en matière de contrats de travail, il n'est pas requis que l'autorité ait été exercée. La subordination est une prérogative de l'employeur qu'il lui appartient de mettre en œuvre ou de négliger. L'exercice de l'autorité dépend de la personnalité de son titulaire ou des fonctions exercées par le travailleur.

Elle peut donc être exercée rigoureusement, faiblement ou ne pas être exercée du tout en raison de la personnalité de l'employeur. »⁴⁵

⁴³ référence étant faite à Cass., 26 septembre 1989, précité ; Cass., 22 février 1993, précité.

⁴⁴ voir le point 7 de l'étude doctrinale précitée, JTT 2002, 350.

⁴⁵ V. VANNES, « le concept de l'autorité dans les relations de travail », in Actualités de la sécurité sociale, CUP, Larcier, 2004, 33

- 2.4.3.** Est également invoquée à bon droit à ce sujet l'opinion de P. Marchal qui estime que « dès lors qu'il lui suffit, pour exister, que l'employeur puisse légalement exercer son autorité (qui est le pouvoir d'obliger quelqu'un à faire ou à ne pas faire quelque chose), sans devoir l'exercer en fait, le lien de subordination peut exister en puissance et revêtir un caractère virtuel. Il s'accommode de l'autonomie intellectuelle et technique et même de la responsabilité personnelle du travailleur lorsque celui-ci est soumis à une déontologie professionnelle. Il peut l'exercer de manière discontinue, en pointillé en quelque sorte. »⁴⁶
- 2.4.4.** Notre cour a eu l'occasion de confirmer cette interprétation large de la notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail dans un arrêt du 8 mai 2015⁴⁷, invoqué par l'avocate de la partie intimée dans le présent litige.

Notre cour a jugé ce qui suit :

« L'interprétation très large de la Cour de cassation de la notion d'exécution du contrat de travail a pour seul but de protéger la victime dans toutes les circonstances où elle se trouve sous l'autorité de l'employeur, même si ces circonstances ne permettent d'établir que l'exercice d'une autorité purement virtuelle.

Il va de soi qu'il existe de nombreuses circonstances où le lien de subordination n'est pas nécessairement inhérent au temps de travail et/ou l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas avec l'exécution même du travail. »

En l'espèce, l'accident s'était produit alors qu'une secrétaire médicale travaillant au domicile privé de son employeur avait terminé sa journée de travail et avait été mordue par le chien de l'épouse de ce médecin pendant qu'elle était venue saluer celle-ci avant de quitter le bureau.

Cet arrêt a notamment déduit du fait de l'absence de pointeuse installée au domicile privé de l'employeur où s'exécutait le contrat de travail que cette secrétaire médicale avait l'obligation de signaler son départ d'une autre manière selon les usages dans une entreprise familiale de ce type, de sorte qu'en se rendant à cette fin auprès de l'épouse de son employeur, elle se trouvait dans le cours de l'exécution de son contrat de travail lorsque l'accident s'était produit, quand bien même avait-elle achevé ses prestations de travail.

Il convient cependant de se pencher à présent sur la question de savoir si l'enseignement précité de la Cour de cassation trouve également à s'appliquer lorsque l'accident se produit, comme en l'espèce, au cours d'une période de suspension légale des obligations découlant du contrat de travail.

⁴⁶ P. MARCHAL, «Le lien de subordination»-«conclusions», Études pratiques de droit social, Kluwer, 2004, 250.

⁴⁷ C.trav. Liège, 8 mai 2015, 8^{ème} ch., RG 2014/AL/524, publié et commenté sur terralaboris.

2. 5. L'accident survenu lors d'une période de suspension légale du contrat de travail.

2.5.1. Cette hypothèse a été rencontrée par un arrêt du 10 janvier 1983 de la Cour de cassation qui a dit pour droit ce qui suit :

« Lorsque la loi prévoit que l'exécution du contrat de travail est suspendue, le travailleur a le droit de ne pas accomplir le travail convenu ; une telle disposition légale ne contient cependant aucune interdiction d'effectuer le travail ou de le laisser accomplir. L'employeur et le travailleur peuvent décider que le travail convenu sera néanmoins exécuté, totalement ou partiellement, pendant une période que la loi qualifie de suspension ; le contrat de travail est exécuté au moment où le travailleur effectue le travail convenu. L'accident dont le travailleur est victime à ce moment est survenu au cours de l'exécution du contrat de travail au sens de l'article 7 de la loi sur les accidents du travail. Le travailleur qui accomplit le travail convenu exécute le travail convenu alors même qu'une disposition légale – fût-elle d'ordre public – interdit d'accomplir ce travail. »⁴⁸

Il s'agissait en l'espèce d'un jeune représentant de commerce qui, durant l'accomplissement de son service militaire avait bénéficié d'une permission de sortie au cours d'un séjour à l'hôpital militaire et qu'il avait mise à profit pour effectuer une prospection au cours de laquelle il avait été victime d'un accident de la circulation.

Malgré le fait qu'il revêtait encore la qualité de militaire le jour de l'accident – ce qui constituait une cause légale de suspension de son contrat de travail – la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles⁴⁹ qui avait tenu pour établi que l'accident s'était bien produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail, aucune preuve n'étant fournie par l'assureur-loi, demandeur en cassation, de ce qu'une disposition légale ou réglementaire faisait interdiction à la victime de l'accident d'effectuer des prestations de travail durant une permission de sortie d'un week-end.

2.5.2. Commentant cet arrêt, le conseil de l'appelante rappelle tout d'abord à juste titre que, « sans affecter l'existence du lien contractuel, la suspension libère les parties de leurs obligations. »

2.5.2.1. S'il admet ensuite que lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue par la survenance d'une cause légale ou conventionnelle, les parties peuvent valablement convenir que le travail sera partiellement ou totalement exécuté, ainsi qu'en a jugé cet arrêt du 10 janvier 1983, il souligne en revanche qu'il faut pour ce faire que cette convention soit juridiquement possible.

⁴⁸ Cass., 10 janvier 1983, RW, 1982-1983, col 2066, avec les conclusions du ministère public ; Ch.Dr.soc., 1983, n° 4, 264.

⁴⁹ Arbeidshof Brussel, 15 juni 1981, AR nr. 9269.

2.5.2.2. Or, poursuit le conseil de l'appelante, comme le relèvent les conclusions du ministère public précédant cet arrêt du 10 janvier 1983 dans des termes parfaitement conciliables avec celui-ci, une disposition légale peut parfaitement prévoir expressément l'interdiction de travailler.

Et tel est le cas de l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur les vacances annuelles:

" Le droit aux vacances est acquis aux travailleurs, nonobstant toute convention contraire. Il est interdit aux travailleurs de faire abandon des vacances auxquelles ils ont droit. "

Le conseil de l'assureur-loi souligne le caractère d'ordre public de cette disposition.

2.5.2.3. Il en déduit que la suspension de l'exécution du contrat s'oppose à la notion de « au cours de l'exécution du contrat » : elle affecte en effet l'exécution des obligations (travailler ou faire travailler), au travers desquelles s'exerce l'autorité patronale.

Il en conclut que lorsqu'elle interdit expressément au travailleur de travailler, comme c'est le cas pour les vacances annuelles, la suspension de l'exécution du contrat entraîne la suspension de la subordination de telle sorte qu'un travailleur salarié ne peut pas être victime d'un accident du travail durant une période de suspension obligatoire pendant laquelle il lui est interdit de travailler.

2.5.3. Le conseil de la partie intimée réfute à bon droit la pertinence de cette argumentation en soulignant qu'elle repose sur un moyen soulevé par l'avocat général Lenaerts dans ses conclusions précédant l'arrêt précité du 10 janvier 1983 mais qui n'a cependant pas été retenu par la Cour de cassation puisque ledit arrêt précise expressément que « le travailleur qui exécute le travail convenu exécute le contrat de travail *lors même qu'une disposition légale, fût-elle d'ordre public, interdit d'effectuer ce travail.* »

2.5.3.1. Il se réfère en outre à l'opinion émise par Monsieur l'Avocat général Leclercq, dans son étude déjà largement commentée supra⁵⁰, selon lequel il convient de faire prévaloir l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les autres dispositions légales, article dont il rappelle qu'« il dispose notamment que " *pour l'application de la loi sur les accidents du travail* ", est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail. Dès lors si, malgré l'interdiction légale expresse faite au travailleur de travailler, celui-ci a, de commun accord explicite ou implicite avec l'employeur, travaillé, l'exécution du contrat de travail a été poursuivie et, partant, il résulte des termes mêmes de l'article 7 précité que la loi sur les accidents du travail doit être appliquée.»

⁵⁰ JTT 2002, 356.

2.5.3.2. Ce haut magistrat concluait son raisonnement comme suit :

«Une autre solution ne serait pas conciliable avec la règle de base, déjà rappelée plusieurs fois, suivant laquelle est un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se produit au moment où le travailleur se trouve sous l'autorité effective ou virtuelle de l'employeur. Si, nonobstant la cause légale de suspension de l'exécution du contrat de travail, le travailleur veut travailler, il ne pourra bénéficier de l'application de la loi sur les accidents du travail qu'en cas d'accord exprès ou implicite de l'employeur sur la continuation de l'exécution du contrat de travail. » Et ce, parce qu'en principe les articles 26 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne confèrent pas au travailleur le droit d'exiger d'exécuter son travail sans l'accord de l'employeur.

2.5.3.3. Enfin, sur un plan purement factuel, le conseil de Monsieur J souligne encore à ce sujet de façon incidente que l'accident est survenu un samedi, journée qui n'est pas couverte par les journées de congé, de sorte que l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées invoqué par l'assureur-loi n'est de toute façon pas applicable à l'accident en cause, ce que conteste l'appelante en rappelant que l'intéressé travaillait souvent le samedi.

2.5.4. La cour considère, en fonction des développements qui précèdent⁵¹, que cette première branche du moyen d'appel soulevé par l'assureur-loi ne peut être retenue pour en déduire que l'accident dont a été victime Monsieur J ne s'est pas produit durant l'exécution de son contrat de travail au seul motif qu'il est survenu durant la période légale de suspension du contrat de travail que constituaient ces quatre jours de congés légaux qu'il avait sollicités et obtenus avant son départ en Corse.

2. 6. L'accident survenu au cours d'un travail ne relevant pas de l'exécution du contrat.

2.6.1. Dans une deuxième branche de son moyen d'appel, le conseil de l'assureur-loi fait encore valoir que dès lors que « la notion "au cours de l'exécution du contrat" ne coïncide pas nécessairement avec celle de « exécution d'un travail », il est parfaitement concevable, comme en l'espèce, d'effectuer une activité que Monsieur J qualifie de « travail » sans pour autant se trouver « dans le cours de l'exécution d'un contrat de travail. » Le conseil de l'appelante se réfère à ce sujet à l'autorité d'un arrêt du 17 octobre 1988 de la Cour de cassation qui a décidé ce qui suit :

« Justifie légalement sa décision qu'un accident n'est pas survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et n'est, dès lors pas un accident du travail, le juge qui relève que cet accident s'est produit dans un club de vacances à l'étranger, pendant un séjour organisé par un fournisseur de l'employeur, lequel avait désigné le travailleur, victime de l'accident, pour y participer, sans toutefois que ce travailleur fût chargé d'une mission quelconque en rapport avec son contrat de travail. »⁵²

⁵¹ au point 2.5.3. à 2.5.3.3. des pages 20 et 21 du présent arrêt.

⁵² Cass., 17 octobre 1988, Pas., 1989, I, 167.

- 2.6.2.** Le conseil de l'intimé réfute avec pertinence cette argumentation en faisant observer à bon droit que la Cour de cassation avait parfaitement pu confirmer l'arrêt soumis à sa censure en constatant, à la différence du présent litige, qu'il n'y avait eu aucun «travail» durant le séjour de ce travailleur passé dans un club de vacances dans les îles grecques pendant lequel aucun entretien professionnel n'avait été organisé, pas davantage que la moindre réunion de travail, même informelle, réunissant les participants à ce séjour de pur agrément offert comme un cadeau sans contrepartie par le fournisseur de l'entreprise, ou encore le moindre stage, cours techniques, démonstrations ou visites d'entreprises.
- 2.6.3.** Or, ce qui oppose précisément les parties en l'espèce, c'est de déterminer si les prestations démontrées par le dossier produit aux débats par Monsieur J sont constitutives, ou non, d'un travail de nature professionnelle accompli durant ces quelques journées de vacances en Corse, écourtées par l'accident survenu le lendemain de son arrivée sur le territoire de l'île.
- 2.6.3.1.** Les premiers juges ont relevé à bon droit à ce sujet⁵³ que l'intéressé démontre, par la production de nombreux exemplaires de ses reportages⁵⁴ que dans le cadre de l'exécution de ses prestations de rédacteur en chef de la revue "M & L" en suivant un très large horaire pouvant couvrir des week-ends et des soirées, voire des nuits, il pouvait également être amené à prester à l'étranger et qu'il disposait à cet effet d'une très large autonomie dans l'organisation de son travail.
- 2.6.3.2.** Les attestations de ses collègues de travail⁵⁵ confirment par ailleurs que, tout comme eux, il lui arrivait de travailler pour le magazine durant les week-ends, en vacances ou durant les soirées.⁵⁶
- 2.6.3.3.** Comme les premiers juges, la cour observe que l'affirmation, par le conseil de l'intéressé, de ce que le voyage effectué en Corse avec ses deux frères et des amis présentait un caractère mixte, tout à la fois privé et professionnel, est très largement étayée, pour ce qui concerne l'objectif professionnel de cette expédition à moto sur l'île de beauté, par les circonstances suivantes:
- 2.6.3.3.1.** Monsieur J, avait plusieurs mois auparavant pris contact avec le service de presse de la SNCF pour s'enquérir des possibilités de transport par train d'une moto jusqu'au sud de la France – information qu'il n'a pas utilisée pour son compte personnel, puisqu'il a tracté sa moto en voiture jusqu'à Marseille – mais qui était destinée à compléter son article en donnant au lecteur des informations pratiques indispensables pour la préparation de pareil circuit touristique à moto.⁵⁷

⁵³ en page 16 du jugement dont appel.

⁵⁴ par exemple le numéro de M & L 6/2013, p.91, le numéro de M & L 2013/4, p.79 qui relate un comparatif voyage effectué en une journée en France pour rallier la Belgique à Nîmes sur une distance de 1000 km.

⁵⁵ pièces 22 à 24 du dossier de la partie intimée.

⁵⁶ voir supra, le point 2.7., *in fine* de la page 13 du présent arrêt.

⁵⁷ voir le point 2.5, page 12, 1^{er} point, du présent arrêt et la pièce 5 du dossier de la partie intimée

- 2.6.3.3.2. Le circuit avait été spécifiquement conçu pour répondre aux nécessités de l'article qu'il projetait de rédiger à son retour⁵⁸ et pour lequel il avait d'ailleurs pris des notes la veille et le jour-même de l'accident.⁵⁹
- 2.6.3.3.3. Il avait équipé sa moto de l'appareillage technique lui permettant d'enregistrer son parcours, son frère ayant quant à lui pris la précaution d'en faire autant pour garantir un back-up de sauvegarde de ces données.⁶⁰
- 2.6.3.3.4. La veille et le jour-même de l'accident, il avait pris de nombreuses photos destinées à illustrer son article et avait également obtenu l'autorisation de ses co-équipiers de bénéficier de leurs propres photos, ceux-ci acceptant par ailleurs de figurer sur celles qu'il avait l'intention de publier.⁶¹
- 2.6.4.** Il s'ensuit que cette deuxième branche du moyen d'appel soulevé par l'assureur-loi n'est pas davantage de nature à exclure la qualification d'accident du travail retenue par les premiers juges, l'intéressé établissant bien avoir fourni, durant ce séjour de vacances, un travail directement en lien avec l'exécution de son contrat de travail.

2. 7. L'impossibilité alléguée de tout contrôle susceptible d'être exercé par l'employeur.

- 2.7.1.** Le conseil de l'assureur-loi invoque encore l'arrêt précité du 17 octobre 1988 de la Cour de cassation pour soutenir qu'en l'espèce l'employeur se trouvait privé de toute possibilité d'exercer une quelconque autorité – fût-elle virtuelle – sur les prestations de travail de l'intéressé exercées en un lieu de vacances qui n'avait pas été porté à sa connaissance et effectuées en raison d'un projet rédactionnel dont celui-ci n'aurait fait état pour la première fois qu'après la survenance de l'accident.
- 2.7.1.1.** L'appelante se réfère tout d'abord à cet égard aux données consignées par l'employeur dans la déclaration d'accident du travail qui confirment que celui-ci s'est produit, pendant une période de suspension du contrat de travail, à une date restée au départ encore imprécise puisqu'il y est mentionné qu'il est survenu soit le samedi 11 soit le dimanche 12, à une heure non définie sans que puissent être davantage déterminés le type de travail qu'effectuait la victime lors de l'accident, le poste de travail qu'il occupait et l'horaire qu'il devait respecter ce jour-là.⁶²
- 2.7.1.2.** L'employeur confirme, dans son courriel du 1^{er} décembre 2014 adressé à l'intéressé ne lui avoir confié aucun ordre, aucune tâche ou mission quelconque, formulé aucune demande, notifié aucune instruction, exercé aucune pression pour que soit réalisé un reportage lors de ce voyage privé dont il n'a appris qu'*a posteriori* que Monsieur J en avait ou en aurait nourri le projet.⁶³

⁵⁸ voir supra, la page 12, 4^{ème} point, du présent arrêt.

⁵⁹ voir supra, la page 12, 2^{ème} point, du présent arrêt.

⁶⁰ voir supra, la page 12, 3^{ème} point, du présent arrêt.

⁶¹ voir supra, le point 2.5 *in fine* de la page 11 du présent arrêt.

⁶² voir supra, le point 1.1. des pages 6 et 7 du présent arrêt.

⁶³ voir le point 1.2., *in fine* de la page 7 du présent arrêt et les deux premiers points de la page 8.

- 2.7.1.3.** Le conseil de l'appelante en déduit que "contrairement"⁶⁴ au cas jugé par la Cour de cassation le 17 octobre 1988, Monsieur J. n'avait été chargé d'aucune mission par son employeur, qui ignorait jusqu'au lieu où il se trouvait, de telle sorte que la solution retenue par ledit arrêt s'applique *a fortiori* à la situation de Monsieur J.
- 2.7.1.4.** Le conseil de l'assureur-loi complète encore son argumentation selon laquelle il se serait agi d'un voyage de pure convenance personnelle dont l'employeur avait ignoré jusqu'à l'existence par la considération de ce qu'il n'est intervenu en rien :
- ni pour le carburant du véhicule qui a tracté la moto ;
 - ni pour les péages d'autoroute ;
 - ni pour le bateau ;
 - ni pour les repas ;
 - ni pour l'hébergement ;
 - ni pour le carburant de la moto.
- 2.7.1.5.** L'appelante précise encore que le fait que Monsieur J soit rédacteur en chef et ait eu "dans le coin de sa tête" l'idée de réaliser un reportage par la suite sur une expérience vécue durant ses vacances privées ne change rien au constat, qui s'impose selon elle, de ce que son employeur se trouvait, en raison des circonstances énumérées ci-dessus, dans l'impossibilité absolue d'exercer quelque autorité que ce soit, effective ou virtuelle, sur les prestations d'un de ses employés en séjour à l'étranger pour un voyage privé dans un endroit inconnu de sa direction.
- 2.7.1.6.** Devrait de même être écartée l'existence de toute forme de pression morale qui aurait pu être exercée sur l'intéressé pour qu'il effectuât ce voyage, critère notamment retenu par Monsieur l'Avocat général Leclercq dans son analyse des hypothèses d'accidents survenus pendant un match de football par une équipe de l'entreprise à laquelle l'employeur convie son personnel à participer en encourageant ces compétitions dans l'objectif de former une communauté de travail. Cette circonstance a conduit la Cour de cassation, dans un arrêt du 3 octobre 1983, à reconnaître l'existence d'un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail du fait que l'employeur conservait son autorité, au sein de l'usine, sur les terrains et vestiaires et sur le personnel autorisé à y accéder, puisqu'il pouvait à tout moment y intervenir et même y révoquer toute autorisation ou y sanctionner tout abus.⁶⁵

⁶⁴ Le 1^{er} § de la page 13 des conclusions d'appel de la partie appelante contient à ce sujet une contradiction par rapport à la suite de la phrase, puisque précisément l'arrêt invoqué ici avait constaté que la victime de l'accident n'avait accompli littéralement *aucune* prestation de travail, aussi réduite soit elle. La présente cour pense dès lors pouvoir lire cette phrase comme suit : "A l'instar du cas jugé par la Cour de cassation le 17 octobre 1988, Monsieur J. n'avait été chargé d'aucune mission par son employeur, qui ignorait même où il se trouvait, de telle sorte que la solution retenue par ledit arrêt s'applique *a fortiori* à la situation de Monsieur J.

⁶⁵ Cass., 3 octobre 1983, R.G. 6862, n°61, cité par l'étude déjà abondamment commentée supra, J.T.T., 2002, n°25, p.355.

2.7.2. Le conseil de l'intimé réfute avec pertinence cette argumentation en invoquant, d'une part, l'autonomie totale (voir ci-après le point 2.7.2.1.) dont il jouissait dans l'exécution de son contrat de travail ne l'assujettissant, en définitive qu'à une obligation de résultat (produire en toute liberté, dans le respect de la ligne éditoriale du magazine, des articles en nombre suffisant à assurer 12 éditions par an) et, d'autre part, les circonstances économiques difficiles de l'entreprise qui l'avaient conduit à prendre personnellement en charge les frais de ce court séjour en Corse. (voir *infra* le point 2.7.2.2.)

2.7.2.1. L'autonomie complète dont il dispose dans l'exécution de son contrat de travail résulte des termes mêmes de celui-ci, dont l'article 1^{er} énonce qu'il est engagé en qualité de rédacteur en chef chargé d'assurer la direction rédactionnelle de la revue "M & L" en concertation avec ses homologues néerlandophones avec pour mission de créer des textes journalistiques en vue de leur publication dans ladite revue spécialisée.

Cette grande indépendance qui lui est reconnue dans l'accomplissement de son travail est également reflétée par le communiqué de presse publié lors de son entrée en fonction⁶⁶, qui souligne la large expérience qu'il a acquise dans ce secteur de la presse spécialisée comme rédacteur en chef de la revue "Moto 80", mais aussi "sa grande polyvalence en tant que pilote d'essai, étant l'un des rares journalistes qui maîtrise les circuits de motocross et de vitesse, sans pour autant négliger les machines de tourisme ou de sport sur la route."

Il est donc chargé, en fonction de cette expérience, et en synergie avec deux de ses collègues néerlandophones, de participer au développement des magazines "Motoren en Toerisme & T" et "MotorWereld", ainsi que des "portails moto".

2.7.2.1.1. L'on peut donc concevoir que, dans pareil contexte, son supérieur hiérarchique, Monsieur V – dont il est dit qu'il ne rencontre qu'occasionnellement l'intéressé, lors des réunions de concertation ayant spécifiquement pour objet la conduite opérationnelle de l'entreprise, le marketing, la stratégie et sa situation financière⁶⁷ – ignore de façon générale les occupations au jour le jour de Monsieur J, qui n'est au demeurant pas tenu par le contrat de travail de les rapporter, que ce soit *a priori* ou *a posteriori*. C'est dès lors à bon droit que le conseil de l'intéressé invoque à ce propos l'autorité doctrinale de Madame le Professeur Vannes lorsqu'elle écrit qu'« en matière de contrats de travail, il n'est pas requis que l'autorité ait été exercée. La subordination est une prérogative de l'employeur qu'il lui appartient de mettre en œuvre ou de négliger. L'exercice de l'autorité dépend de la personnalité de son titulaire ou des fonctions exercées par le travailleur et peut donc être exercée rigoureusement, faiblement ou ne pas être exercée du tout en raison de la personnalité de l'employeur. » Elle peut, vu la qualité des parties à la relation de travail, s'exercer "en pointillé", comme l'écrit P. Marchal (voir *supra* le point 2.4.3. de la page 18).

⁶⁶ voir la pièce 30 du dossier de la partie intimée.

⁶⁷ voir la note 4 de la page 4 des conclusions d'appel du conseil de la partie intimée.

- 2.7.2.1.2. Il ressort effectivement du contenu du courriel du 1^{er} décembre 2014 de Monsieur V, comme le soutient l'appelante, que son directeur n'avait pas donné à l'intéressé, la mission précise d'effectuer, lors de ce court séjour de vacances en Corse, un reportage destiné à être publié ensuite dans la revue dont il est le rédacteur en chef, ni que la direction de l'entreprise faisait obligation à ses travailleurs et particulièrement à l'intéressé de consacrer tout ou partie de leurs jours de congés légaux à la rédaction d'articles destinés à la publication lors de leur retour et qu'il n'existe aucune ingérence de l'employeur à cette fin.
- 2.7.2.1.3. Cette circonstance non contestée en tant que telle par le conseil de l'intimé n'enlève rien au fait que ce courriel ne révèle dans le chef de l'employeur l'existence d'aucune interdiction faite aux travailleurs de l'entreprise de procéder de la sorte, ce que confirme au demeurant la pratique existant au sein de l'entreprise sur base volontaire, pratique établie de longue date par les attestations versées au dossier de l'intimé et en vertu de laquelle l'un de ses collègues a bénéficié de l'aval implicite de la direction encore quelques mois avant l'accident, lors d'un séjour privé en Italie.⁶⁸
- 2.7.2.1.4. En fonction de l'ensemble des circonstances concrètes de l'exécution du contrat de travail décrites ci-dessus reflétant la totale autonomie dont il disposait pour organiser son temps de travail et répondre aux objectifs de publication mensuelle qui lui étaient assignés, il doit être admis que son employeur disposait de la possibilité d'exercer son autorité sur ses prestations, quand bien même ne l'a-t-il pas exercée concrètement durant ces 4 jours de congés légaux en Corse durant lesquels l'intéressé établit avoir recueilli, avec l'accord implicite de son employeur vu la pratique existant au sein de l'entreprise, les éléments qu'il destinait à la publication d'un reportage dont le caractère professionnel avait été annoncé à chacun des participants à ce voyage à moto ainsi qu'à l'un au moins de ses collègues néerlandophones.

Il est indifférent à ce sujet qu'il ne soit pas établi, comme le souligne l'appelante, que cette annonce aurait été faite lors d'une réunion de concertation, mais bien lors d'un colloque singulier que Monsieur J aurait eu avec ce collègue. Cette attestation, conjointement à celle qui relate que, pour ces mêmes raisons professionnelles, l'intéressé avait décliné la proposition qui lui avait été faite par Monsieur C.L. de participer à un voyage identique en Corse programmé en septembre 2014 suffit à établir que, contrairement à ce que soutient l'appelante, Monsieur J n'aurait fait part qu'à son retour du projet rédactionnel qui lui trottait dans un coin de la tête. La circonstance précitée qu'il avait pris soin, dès le mois d'août 2014, de s'enquérir, par un courriel à l'entête de son employeur, des possibilités qu'offrait la SNCF de convoyer les motos en train jusqu'à la Méditerranée vient confirmer, si besoin en était encore, que c'était bien là un projet qu'il nourrissait déjà depuis un certain temps et qu'il s'en était ouvert auprès de ses proches mais aussi de l'un de ses collègues néerlandophones.

⁶⁸ voir le point 2.7., *in fine*, de la page 13 du présent arrêt.

2.7.2.1.5. La matérialité de ce fait n'est d'ailleurs en tant que telle pas contestée par Monsieur V lui-même qui écrit ce qui suit, dans son courriel en réponse à celui que lui adressait l'inspecteur d'AXA le 1^{er} décembre 2014, après avoir précisé les conditions d'exploitation d'un magazine comme M & T impliquant que son rédacteur en chef doit garantir suffisamment d'articles pour assurer la publication des 12 éditions annuelles:

" En ce sens il sera certainement correct d'écrire – ce que ses collègues confirmèrent également après l'accident – que C.J. avait l'intention d'écrire, après son voyage, un récit de voyage."⁶⁹

2.7.2.2. Pour ce qui est de l'absence de la prise en charge des frais de ce voyage, le conseil de Monsieur J établit, par les pièces qu'il verse au dossier⁷⁰, les difficultés financières rencontrées par l'entreprise, circonstance qui justifie que, dans pareil contexte, il ait pris sur lui d'en assumer les frais, d'autant que de son propre aveu, il s'agissait d'un voyage "mixte" en ce qu'il poursuivait, à côté de l'objectif professionnel, un but privé et qu'en tant que seul rédacteur francophone de l'entreprise, il tâchait au maximum de ses possibilités de montrer son dévouement professionnel et sa capacité à maîtriser ses coûts. Il ressort du relevé qu'il produit des frais exposés durant ses séjours à l'étranger que la plupart d'entre eux (voyage en avion, logement et repas sur place) étaient généralement supportés par le constructeur des engins faisant l'objet des tests et pilotés durant ces voyages, les autres frais, notamment de carburant, étant le plus souvent pris en charge par Monsieur J. Il doit être admis qu'il a pratiqué de même pour son séjour de 4 jours en Corse, par souci d'économies, vu la situation financière précaire de l'entreprise qui l'occupait.

2.7.3. Il résulte de l'ensemble des éléments factuels avancés par le conseil de l'intimé, qui viennent d'être analysés ci-dessus, que cette troisième branche du moyen d'appel soutenu par l'appelante ne peut, pas davantage que les deux premières, conduire la cour à conclure que, lors de l'accident, l'intimé ne se trouvait pas dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, au motif que son employeur se serait trouvé – quod non – dans l'impossibilité d'exercer son autorité et son contrôle, fussent-ils virtuels, sur ses prestations de travail.

2. 8. Les limitations de la liberté personnelle de l'intéressé durant ce séjour en Corse.

2.8.1. Le conseil de l'appelante invoque enfin l'autorité d'un récent arrêt de la Cour de cassation qui, le 9 novembre 2015, a rappelé le critère légal permettant de donner à un accident survenu lors d'une manifestation sportive le caractère d'accident du travail: seule compte la limitation de la liberté du travailleur en conséquence du contrat de travail.⁷¹

⁶⁹ voir la pièce 5 du dossier de la partie appelante, rédigée en néerlandais, selon la traduction libre qu'en donne la cour.

⁷⁰ voir les pièces 26 et 27 de ce dossier.

⁷¹ Cass., 9 novembre 2015, S.15.0039.N., J.T.T., 2016, 50.

2.8.1.1. Le conseil de l'appelante souligne que l'arrêt de la cour du travail⁷² alors soumis à la censure de la Cour suprême, avait conclu à l'existence d'un tel accident en s'appuyant sur des éléments de fait assez nombreux et relevé notamment que, quoique la manifestation sportive n'avait pas lieu dans l'entreprise, elle était réservée aux membres du personnel de la société, qu'elle intervenait dans le cadre d'un tournoi de football émanant du club personnel de l'entreprise et devait se dérouler durant plusieurs jours, l'appui donné par l'employeur à cette manifestation révélant l'accord à tout le moins implicite de sa direction, outre le fait que l'employeur avait fait couvrir le risque d'accident pour ces manifestations par un avenant à sa police d'assurance souscrit depuis plusieurs années avant l'accident.⁷³

2.8.1.2. La Cour de cassation a accueilli le pourvoi contre cet arrêt pour les motifs suivants:⁷⁴

"L'arrêt [de la cour du travail d'Anvers] fait reposer sa décision selon laquelle [la victime de l'accident] se trouvait sous l'autorité de l'employeur durant sa participation à l'édition 2011 de l'événement paraprofessionnel, et donc au moment de l'accident, sur des constatations qui n'entretiennent aucun lien avec l'exercice de cette autorité. Elles n'ont en effet aucun rapport avec la question de savoir si, en conséquence du contrat de travail, [la victime de l'accident] se trouvait limitée dans sa liberté personnelle durant sa participation au match de football."

2.8.1.3. Le conseil de l'appelante en déduit que, dans le présent litige, ce n'était assurément pas le cas, du fait que si Monsieur J estime que sa liberté s'est trouvée entravée durant ses 4 jours de congé, ce n'est en réalité pas en raison de l'exécution de son contrat de travail, mais bien "parce que lui-même avait pris la décision de joindre l'utile à l'agréable et de réaliser un article."⁷⁵

2.8.2. Le conseil de la partie intimée réfute de façon convaincante cette argumentation en démontrant qu'en l'espèce, contrairement à la situation se trouvant à la base de l'arrêt précité invoqué par l'appelante, l'objectif du voyage, directement lié à l'accomplissement de son travail de rédacteur en chef, était, à côté de son incontestable aspect privé, bien de nature professionnelle là où la participation de ce travailleur à un match de football n'entretenait aucun lien, fût-il lâche, avec ses fonctions contractuelles.

2.8.2.1. Il démontre de surcroît que ce voyage – dont tant les préparatifs que le déroulement étaient conditionnés par son objectif rédactionnel – entraînait des limitations bien concrètes de la liberté de mouvement dont dispose un travailleur durant ses congés légaux: itinéraires choisis en fonction de l'angle du reportage, réalisations de photographies pour son illustration, enregistrement des itinéraires, usage d'une caméra HD et prises de notes.⁷⁶

⁷² C.trav. Gand, 17 avril 2014.

⁷³ Extraits du commentaire de cet arrêt fait par Socialeye, publié sur terralaboris, produit en pièce 8 du dossier de la partie appelante.

⁷⁴ Selon la traduction libre que donne la présente cour du point 6 de cet arrêt publié au J.T.T. 2016, 51.

⁷⁵ voir la page 15 des conclusions d'appel de cette partie, avant dernier paragraphe.

⁷⁶ voir à ce sujet le point 2.8. de la page 14 du présent arrêt et les pièces auxquelles il renvoie.

- 2.8.2.2.** Ces contraintes démontrent que Monsieur J ne disposait pas, durant ce bref séjour en Corse, de la pleine liberté de mouvement dont il aurait bénéficié si celui-ci avait été exclusivement consacré à des vacances. Il ressort au contraire des pièces énumérées ci-dessus que son attention était, durant ce circuit à moto, concentrée sur l'objectif professionnel de rédaction de l'article qu'il projetait d'écrire, pour la poursuite duquel il s'était astreint, de même que ses compagnons de route, à suivre un itinéraire spécialement conçu à cette fin, à l'enregistrer et à prendre des notes, bref à collecter des informations indispensables au travail de création qui était le sien en tant que rédacteur en chef de la revue "T & M".
- 2.8.2.3.** Il s'ensuit que cette quatrième branche du moyen d'appel soulevé par le conseil de l'appelante ne peut être déclarée fondée, au motif que le dossier que l'intimé produit aux débats apporte la démonstration de ce que sa liberté personnelle se trouvait belle et bien limitée, durant ce séjour pendant lequel s'est produit l'accident, par des contraintes matérielles et intellectuelles inhérentes à l'exécution de son contrat de travail de rédacteur en chef de la revue éditée par son employeur.⁷⁷

2. 9. En conclusion et en synthèse sur la qualification d'accident du travail.

- 2.9.1.** Le conseil de l'appelante plaide à juste titre qu'il convient de poser certaines limites à l'extension de la définition du critère légal selon lequel, pour qu'un accident puisse revêtir la qualification d'accident du travail, il faut qu'il se soit produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

D'autant que les nouvelles technologies de la communication ont bouleversé les notions traditionnelles de lieu et de temps de travail, permettant aujourd'hui notamment à des cadres supérieurs d'une entreprise l'exécution d'un travail autonome et connecté en des lieux éloignés de son siège d'exploitation (travail à domicile ou sur le lieu de vacances) et selon des horaires flexibles s'écartant le cas échéant considérablement de l'horaire mentionné dans le contrat de travail.

Il ressort de l'analyse des arrêts commentés plus haut que la Cour de cassation a posé ces limites en excluant de la notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail les cas dans lesquels il s'avère que soit la victime n'accomplissait en réalité aucun travail en lien avec l'exécution de son contrat de travail⁷⁸ soit que les circonstances qu'elle invoque n'établissaient pas, lorsque l'accident s'est produit, l'existence d'une limitation de sa liberté personnelle résultant des contraintes inhérentes à l'exécution de son contrat de travail⁷⁹, c'est-à-dire des cas dans lesquels ne pouvait être démontrée par la victime l'existence de la possibilité de l'exercice, fût-il virtuel, de l'autorité de l'employeur par le contrôle de ses prestations.

⁷⁷ voir à ce propos les arrêts précités des 22 février 1993 et 9 novembre 2015, de la Cour de cassation.

⁷⁸ voir Cass., 17 octobre 1988, Pas., 1989, I, 167, analysé et commenté supra, au point 2.6. des pages 21 à 23 du présent arrêt.

⁷⁹ voir à ce propos Cass., 9 novembre 2015, J.T.T., 2016, 50, analysé et commenté supra, au point 2.8. des pages 27 à 29 du présent arrêt.

2.9.2. En revanche, la Cour de cassation a clairement dit pour droit que le fait que des prestations de travail soient exécutées pendant une période de suspension légale du contrat de travail à laquelle s'applique une disposition d'ordre public édictant une interdiction de travailler ne pouvait justifier à lui seul que soit écartée la qualification d'accident du travail, pour peu que l'exécution de ces prestations durant une période de congés légaux ait fait l'objet d'un accord au moins implicite de l'employeur.⁸⁰

En l'espèce, le seul fait que Monsieur V n'ait pas été avisé préalablement du projet rédactionnel que nourrissait l'intéressé durant ce séjour ne peut permettre d'exclure l'accord implicite de l'employeur dès lors qu'il est démontré qu'il s'agissait là d'une pratique courante au sein de l'entreprise qui relevait d'un mode d'organisation propre à celle-ci et donc du mode normal d'exécution du contrat de travail.

2.9.3. Il s'ensuit que doit être reconnu comme s'étant produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail l'accident survenu durant une période de congés légaux lorsque la victime établit – comme cela résulte de l'ensemble des circonstances très particulières de l'espèce minutieusement analysées par le jugement dont appel – avoir, pendant un séjour de vacances, accompli, de l'accord implicite de son employeur dont l'existence doit être appréciée en fonction de la qualité des parties à la relation de travail et du degré d'autonomie dont bénéficie le travailleur en raison de ses fonctions, des prestations de travail en lien direct avec l'exécution du contrat de travail et sur lesquelles l'employeur a la possibilité d'exercer son contrôle, quand bien même ne l'a-t-il pas exercé en fait à l'époque de la survenance de l'accident.

L'ensemble des circonstances entourant l'accident dont a été victime Monsieur J, solidement étayées par le dossier déposé par son conseil, analysées et commentées plus haut apporte la preuve, dont il supporte la charge, de ce que cette chute à moto s'est bien produite dans le cours de l'exécution de son contrat de travail, de sorte qu'il est légalement présumé qu'elle est survenue par le fait de cette exécution.

Ni la matérialité de cet événement soudain, ni l'existence de la lésion n'étant contestées, le fait qu'ils soient survenus dans le cours de l'exécution du contrat de travail de l'intéressé impose que soit reconnue la qualification d'accident du travail, dont les trois éléments constitutifs se trouvent réunis en l'espèce.

2.9.4. L'ANMC ne produit aucun dossier de nature à établir les décaissements qu'elle soutient avoir supportés jusqu'à présent à hauteur de la somme citée dans ses conclusions d'appel, de sorte qu'il convient de se borner, comme l'a fait le jugement dont appel, à déclarer son intervention volontaire recevable, la cour laissant ainsi le soin aux premiers juges de se prononcer ultérieurement sur le fondement de la dite intervention volontaire une fois qu'aura été produite la preuve des débours de l'assureur maladie-invalidité. Ceci justifie que l'indemnité de procédure soit limitée au montant de base et non à la double indemnité postulée par son conseil.

⁸⁰ voir à ce sujet Cass., 10 janvier 1983, précité, analysé et commenté au point 2.5. des pages 19 à 22 du présent arrêt.

2.9.5. Il s'impose par conséquent de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de renvoyer le dossier aux premiers juges, conformément à l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire afin qu'ils puissent assurer le suivi et le contrôle du bon déroulement de la mission d'expertise qu'ils ont confiée aux soins du Dr Alexandre.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 4 juin 2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu entre parties le 15 mars 2017 par le tribunal du travail de Liège, division de Huy, 7^{ème} chambre (R.G. 15/1089/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège le 29 août 2017 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire du lendemain invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2017 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747, §2, du Code judiciaire prise le 30 octobre 2017 et fixant les plaidoiries à l'audience publique du 4 juin 2018 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la première partie intimée, remises au greffe de la Cour respectivement les 4 décembre 2017 et 25 et 26 avril 2018;
- les conclusions d'appel de la partie intimée ANMC, remises au greffe de la cour le 20 avril 2018 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 26 février 2018;
- le dossier de pièces remis par l'appelante au greffe de la cour le 26 février 2018 et celui de la première partie intimée y remis le 26 avril 2018.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 juin 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

•
• •

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Renvoie la cause aux premiers juges, conformément à l'article 1068, al.2 du Code judiciaire.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de la première partie intimée à la somme de 174,94 € et l'indemnité de procédure due à la seconde partie intimée, réduite par la cour à l'indemnité de procédure de base, soit la somme de 174,94 € ainsi que la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, conseiller faisant fonction de président,
M. Georges MASSART, conseiller social au titre d'employeur,
M. Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,

qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Madame Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 3-A de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**, par le président, Monsieur Pierre LAMBILLON, assisté de Madame Sandrine THOMAS, greffier,

le greffier

le président